

vent pas, il en donnera un certificat ou des certificats à la personne ou aux personnes qui les demanderont. Et chaque Régistrateur est par le présent autorisé et requis de délivrer des copies correctes et parfaites de tous Actes qui se trouveront insinués, ainsi que des copies de tous mémoires et certificats endossés sur iceux, ou seulement des copies des mémoires et certificats endossés sur iceux en vertu de cet Acte, dans les cas où on ne demandera que ces dernières, à toute personne ou personnes qui les requerront respectivement, en payant les honoraires fixés par cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tout Régistrateur pour l'insinuation de chaque Acte, la somme de
et pas plus ; Pour chaque

certificat d'insinuation, la somme de
et pas plus ; Pour chaque autre certifi-
cat, la somme de
et pas plus ;

Pour chaque recherche, la somme de

et pas plus ; Pour chaque copie d'un
Acte ou autre Papier insinué dans son Bureau,
la somme de
et pas plus—Si

la copie délivrée n'excède pas deux cens mots,
et si telle copie excède deux cens mots, une
autre somme de
par chaque
cent mots, et pas plus, pour tous les mots con-
tenus dans telle copie en sus des deux premiers
cent mots.

XI. Et vû que les Actes Notariés sont en tout tems exposés à être détruits par le feu et autres accidens: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Acte Notarié aura été détruit par le feu ou autre accident, et qu'une copie ou expédition de tel Acte Notarié ainsi détruit aura été dûment insinuée, conformément aux provisions contenues en cet Acte, la copie ou l'expédition ainsi insinuée de tel Acte Notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, et toutes copies de telle copie ou expédition ainsi insinuée, dûment certifiées être telles sous le seing du Régistrateur ou de son successeur en office qui aura insinué tel Acte Notarié, seront reçues et admises comme une preuve aussi bonne et suffisante tant de la passation et exécution de tel Acte Notarié par les parties y intéressées, au tems et lieu et de la manière et forme énoncés dans telle copie ou copies, que du contenu de tel Acte Notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé suivant le vrai cours de la Loi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Régistrateur néglige sciemment de faire son ou ses devoirs dans l'exécution de son emploi suivant les dispositions et directions contenues dans cet Acte, ou commet sciemment, ou permet qu'il soit commis aucun acte